
**Loi
sur l'enseignement privé (mesure 108)**

Modification du 3 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 28, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 28 ¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale. La procédure et les conditions d'octroi sont régies par la loi sur les subventions.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 417.1